



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-11k25-CWaPE-357

sur

*'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe
par Electrabel entre le Parc éolien de Trois-Ponts
et la centrale d'Electrabel à Coo'*

*rendu en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2011 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 13 octobre 2011

Avis de la CWaPE sur l'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe par Electrabel entre le parc éolien de Trois-Ponts et la centrale d'Electrabel à Coo

1. Objet

Le décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié le 17 juillet 2008, définit la ligne directe comme « *toute ligne d'électricité, d'une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts ne faisant pas partie du réseau de transport local ou du réseau de distribution, qui:*

– *soit relie directement un producteur et un client final,*

– *soit relie directement un producteur à ses propres établissements et filiales, lorsque ce producteur n'est pas propriétaire de tous les terrains parcourus par cette ligne, en vue de leur approvisionnement” (article 2, 24°).*

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre après avis de la CWaPE, et publiée par extrait au Moniteur belge et sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

Pour rappel, dans sa proposition CD-10i09-CWaPE-302 du 13 septembre 2010 en vue de l'adoption d'un Arrêté du Gouvernement wallon à propos du régime d'autorisation des lignes directes, la CWaPE avait énoncé, de manière non limitative, plusieurs situations pour lesquelles, *a priori*, il pourrait être admis qu'un obstacle de nature économique et/ou technique justifie un raccordement via une ligne directe et non via le réseau public.

Sur la base des dispositions énoncées ci-dessus, Electrabel a, en date du 1^{er} août 2011, introduit auprès de la CWaPE une « *demande d'autorisation d'une ligne directe entre les éoliennes du parc éolien de Trois-Ponts et entre ce parc et la centrale d'Electrabel à Coo. Le dossier de demande est repris en annexe du présent avis.*

Le projet concerne six éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,4MW.

La demande d'Electrabel est motivée par le fait que l'étude d'orientation menée par le gestionnaire de réseau de distribution (Intermosane) ferait apparaître qu'aucune capacité d'accueil de l'injection au poste de Trois-Ponts, situé à proximité du projet, ne serait disponible avant 2015 (au plus tôt), des investissements étant programmés par ELIA pour cette date.

« *Afin de ne pas être retardé par les délais liés à la réalisation de ces investissements* », mentionne la demande, « *Electrabel souhaiterait en cas d'obtention du permis unique, pouvoir raccorder son parc à la Centrale électrique de Coo. Cette centrale appartient à Electrabel et un raccordement est techniquement possible à une tension de 20KV ou 30 KV* ».

2. Instruction de la demande par la CWaPE

2.1. Du raccordement du parc éolien à la centrale de Coe

La CWaPE a accusé réception de la demande d'Electrabel dans un courrier du 2 septembre 2011.

À l'examen du dossier, la CWaPE s'est interrogée sur la justification donnée au long délai de raccordement. En effet, si préalablement au raccordement concerné, nous pouvons aisément comprendre que des travaux de renforcement doivent être menés notamment en ce qui concerne la ligne 70-362 (entre Bronrome et Heid-de-Goreux) voire au niveau du poste de Trois-Ponts, il ne semble pas que l'achèvement de la totalité des travaux de la boucle de l'EST soit une condition sine qua non à la possibilité de raccordement du nouveau parc au poste de Trois-Ponts qui n'est d'ailleurs pas alimenté directement par la boucle de l'EST.

La CWaPE a dans un premier temps interrogé Interomosane sur la justification donnée dans son étude d'orientation. LE GRD indiquait alors avoir rédigé l'étude sur la base de renseignements fournis par ELIA.

Interrogée à son tour, ELIA avance les éléments suivants¹ :

« La boucle de l'est comprend les postes suivants : Bévercé, Bütgenbach, Amel, St Vith, Cierreux, Mont-Lez-Houffalize, Trois-Pont, Heid-de-Goreux.

Après travaux de renforcement de la boucle de l'est, le potentiel maximum d'accès flexible (c.-à-d. avec possibilité de régulation de la production lorsque le réseau est en mode dégradé) est le suivant :

+35 MW à Houffalize

+20 MW à Amel

+36 MW à Butgenbach

+5 MW à St Vith

soit 96 MW au total

La répartition des 96MW donnée ci-dessus entre les 4 postes mentionnés est une clé possible mais n'est pas la clé unique.

Si on prend les réservations en cours et à venir :

1/ nous considérons (cfr réunions de conciliation), que Eifel Hölz a réservé une capacité de 25MVA sur le poste de Butgenbach après les travaux de renforcement

2/ Lampiris a reçu une étude d'orientation de la part de Tecteo le 16/04/2011 pour 15MVA à Bévercée

3/ Electrabel a reçu une étude d'orientation le 1/6/2011 de la part d'Ores pour 23MVA à Trois-Pont, Electrabel a également rentré une demande d'étude de détail en bonne et due forme à Ores le 19 août et Ores a fait parvenir à Electrabel une demande de paiement pour cette étude le 22 août.

¹ Courriel adressé le 31 août 2011 par Sophie De Baets (ELIA) à Gérard Naert

Selon nos calculs de réseau (Loadflow), certaines combinaisons sont possibles mais le raccordement des 3 demandes citées n'est pas faisable :

- le raccordement de 1/Eifel Hölz et 2/Lampiris (en flexible) est possible, mais alors, il ne resterait plus qu'une capacité de 16MVA pour Electrabel à Trois Pont. Cette distribution de capacité amène à un total de 56 MVA libérés dans la boucle de l'est en raccordement flexible après les travaux de raccordement (la répartition optimale, cfr supra, étant de 96MVA) ;

- le raccordement de 1/Eifel Hölz et 2/Lampiris (en flexible), sans raccordement à Trois Pont amènerait la distribution de capacité restante possible suivante : 10 MW à Amel, 5MW à Saint Vith, 35MW à Houffalize.

Cette distribution de capacité amène à un total de 90MVA libéré dans la boucle de l'est en raccordement flexible après les travaux de raccordement (la répartition optimale, cfr supra, étant de 96MVA).

- le raccordement de 1/Eifel Hölz et 3/Electrabel (en flexible) est possible, mais alors, il ne serait plus possible de raccorder quoi que ce soit sur les autres postes de la boucle de l'est si ce n'est 15MW à Houffalize.

Cette distribution de capacité amène à un total de 63MVA libérés en raccordement flexible dans la boucle de l'est après les travaux de renforcement (la répartition optimale, cfr supra, étant de 96MVA).

S'il s'avère que c'est Electrabel qui obtient la capacité, un raccordement sur le poste de Trois Pont serait possible d'un point de vue "capacité ligne" dès après la première phase de renforcements de la boucle de l'est à savoir le remplacement du tronçon 48Cu entre Bronrome et Heid de Goreux, prévu pour fin 2012.

D'un point de vue "capacité transfo", à la condition qu'Elia et Ores optent pour un fonctionnement en parallèle des transfos HT/MT sur la cabine MT de Trois Pont, à couplage fermé (la tenue en Pcc de la cabine doit encore être confirmée par Ores pour une telle configuration), un raccordement est possible sans remplacer les transfos à Trois Pont.

Il est à noter qu'un raccordement à Bévercée ne peut quant à lui être réalisé qu'après les renforcements de la boucle de l'est. »

Suite au Comité de Direction du 5 septembre 2011, qui a une première fois examiné la demande d'Electrabel, une demande d'informations complémentaires² a été adressée à ce dernier, visant à déterminer la date à laquelle le parc éolien serait opérationnel.

Par courriel du 4 octobre 2011³, Electrabel a apporté les précisions suivantes : « *Electrabel souhaite introduire une demande de permis unique fin de cette année-ci. Le délai d'instruction étant de plus ou moins 6 mois, on peut s'attendre à une réponse en première instance aux alentours du mois de juillet 2012 auquel il faut ajouter un délai supplémentaire pour les recours éventuels. Si tout va bien (pas de recours), le chantier pourrait démarrer donc début 2013* ».

² Courriel adressé le 7 septembre 2011 par Sabine Keirse à Eric Dekinderen (Electrabel)

³ Courriel adressé le 4 octobre 2011 par Eric Dekinderen à Sabine Keirse

Il a en outre été décidé de revenir vers Interomosane/ORES en présentant les éléments reçus d'ELIA et en invitant à revoir l'étude d'orientation si celle-ci devait contenir des éléments erronés⁴.

En date du 29 septembre 2011⁵, la CWaPE a reçu d'ORES et d'ELIA une réponse concertée à propos de l'impact de la fin des travaux dans la boucle de l'EST sur la capacité d'injection au poste de Trois-Ponts. Il apparaît qu'aux conditions définies par les gestionnaires de réseau, un raccordement flexible est acceptable fin 2012.

Voici les informations communiquées par ELIA :

« - après **analyses approfondies** sur la demande

- **sur base des informations dont nous disposons à ce jour** de la part des GRD actifs dans la région de la boucle de l'est,

- à la condition que la proposition de raccordement et d'accès au réseau GRD soit **flexible**, c'est à dire que le raccordement et l'accès ne peut se faire qu'à condition qu'une réduction, voire une interruption d'une production dans des conditions d'exploitation exceptionnelles des réseaux et dans le cas où le réseau électrique est en mode dégradé soit acceptable pour le producteur. Ce raccordement sera obligatoirement accompagné de la clause contractuelle discutée entre Ores et Elia.

- à la condition que le raccordement soit effectué **après le première phase de renforcements de la boucle de l'est** à savoir le remplacement du tronçon 48Cu entre Bronrome et Heid de Goreux, prévu pour fin 2012. Elia s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour mettre en service cette première phase de travaux pour fin 2012. Cependant, certains éléments non contrôlables pour Elia pourraient prolonger le délai de la mise en service. Elia tient la CWaPE informée des avancements du projet pour s'assurer de l'approche la plus efficace, notamment en ce qui concerne l'obtention des autorisations (permis etc.),

- à la condition qu'Elia et Ores optent pour un **fonctionnement en parallèle des transfos HT/MT** sur la cabine MT de Trois Pont, à couplage fermé (la tenue en Pcc de la cabine doit encore être confirmée par Ores pour une telle configuration),

Sur base de ces hypothèses, Elia peut accepter la demande. »

ORES y ajoute les précisions suivantes :

"1) Il faut aussi que les travaux d'extension du poste soient terminés pour le 31/12/2012.

2) Il faut que le remplacement des transfos par des plus puissants soit programmé dans un délai de 4 ans (avant 31/12 2014) Pendant cette période transitoire, Ores est d'accord de fonctionner avec les 2 transfos existants en// et couplage barres fermé mais il faudra prévoir au poste un automatisme qui coupe instantanément le client en cas de perte d'un des 2 transfos."

⁴ Courriel adressé le 6 septembre 2011 par Gérard Naert à Roger Mergelsberg (ORES)

⁵ Courriel adressé le 29 septembre 2011 par Roger Mergelsberg (ORES) à Gérard Naert

2.2. Du raccordement des éoliennes entre elles

Les directions juridique et technique ont pris connaissance d'une règle imposée par ORES en vertu de laquelle : « *Dans le cas où les câbles internes aux champs éoliens traversent une ou plusieurs voiries publiques, le GRD assurera la gestion administrative de ces traversées. Elles devront obligatoirement se situer perpendiculairement à ces voiries. Les poses parallèles aux voiries et en terrain public sont interdites. Les documents nécessaires à cette gestion seront fournis au GRD au plus tard quinze jours avant mise en service des installations et ce suivant un format défini par le GRD* ».

Nous nous sommes étonnés auprès d'ORES de l'existence de cette règle de portée générale hors règlements et conditions générales, utilisée dans le cadre des offres en matière de gestion de parc éolien.

Selon ORES, « *cette disposition est la simple transposition de la position défendue par Synergrid sur le projet de lignes directrices de la CWaPE concernant les réseaux privés et les lignes directes. Nous vous renvoyons plus précisément à la page 10 du document : celle-ci reprend, entre autres, les règles d'unicité territoriale et celles qui concernent l'emprunt d'une voie publique.*

Par ailleurs cette clause met en application les principes repris dans le décret impétrant, principes qui permettent de garantir la sécurité de nos réseaux et donnent de la visibilité et de la cohérence lors des travaux de terrassement. Cette disposition mentionne clairement à l'utilisateur de réseau les attentes du gestionnaire de réseau quant à la manière d'accéder à son réseau. Cette clause ne remet pas en question les pouvoirs de contrôle et d'approbation de la CWaPE qui restent entiers.

Elle a pour seul but d'éviter que les projets des utilisateurs ne suivent des voies qui entraîneraient par la suite des difficultés techniques majeures, voire un refus de votre part car elles seraient contraires à vos lignes directrices précitées. »

Une réaction a été opposée à cette position d'ORES. Il a été rappelé que la proposition de Synergrid est une position du secteur qui doit encore être validée par le législateur ou le Gouvernement. Pour l'heure, la CWaPE ne peut qu'appliquer la législation en vigueur.

Ensuite, il nous paraît difficile de relier la question des câbles internes du champ éolien appartenant à un seul producteur, à la problématique des réseaux privés et des lignes directes.

La notion d'"établissement" visée à l'article 2, 24° (qui évoque la ligne qui "relie directement un producteur à ses propres établissements et filiales, lorsque ce producteur n'est pas propriétaire de tous les terrains parcourus par cette ligne, en vue de leur approvisionnement") doit, nous semble-t-il, être interprétée au sens d'une structure consommatrice d'énergie (notamment au regard du terme "approvisionnement"). Les lignes qui relient entre elles plusieurs installations de production échappent à la qualification de ligne directe.

Il n'est, au surplus, pas envisageable selon nous, en cas de refus d'établissement de telles lignes, de raccorder chaque éolienne au réseau public. Il s'agit donc d'une problématique liée aux exigences d'un GRD dans le cadre d'un contrat de raccordement et non d'une problématique lignes directes/réseaux privés.

3. Avis de la CWaPE

3.1. Au sujet du raccordement du parc éolien à la Centrale de Coo

Vu l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, conditionnant l'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe au refus d'accès au réseau ou à l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables;

Considérant que le parc éolien serait opérationnel au plus tôt début 2013 ;

Considérant que les éléments contenus dans l'étude d'orientation indiquant qu'aucune capacité d'injection n'est disponible au poste concerné avant 2015 ont été corrigés après une analyse approfondie des gestionnaires de réseau ;

Qu'il n'est dès lors pas question d'un refus de raccordement au réseau en 2013 ;

Considérant que de nouvelles conditions sont proposées par Elia et ORES pour un raccordement flexible début 2013, dont le caractère économiquement ou techniquement déraisonnable n'apparaît *a priori* pas ;

la CWaPE émet à l'attention du Ministre un avis négatif dans le cadre de la demande – telle qu'actuellement formulée – d'autorisation de construction d'une ligne directe entre le parc éolien de Trois-Ponts et la centrale d'Electrabel à Coo.

3.2. Au sujet du raccordement des éoliennes entre elles

Vu l'article 2, 24° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, définissant la ligne directe comme « *toute ligne d'électricité, d'une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts ne faisant pas partie du réseau de transport local ou du réseau de distribution, qui (...) relie directement un producteur à ses propres établissements et filiales, lorsque ce producteur n'est pas propriétaire de tous les terrains parcourus par cette ligne, **en vue de leur approvisionnement*** » (article 2, 24°);

Considérant qu'en reliant plusieurs éoliennes entre elles, le producteur n'approvisionne pas un établissement;

Qu'il existe néanmoins des prescriptions du GRD en matière d'unicité territoriale et d'emprunt de la voie publique;

Que ces exigences du gestionnaire de réseau doivent cependant être envisagées dans le contrat de raccordement et non dans le cadre de la problématique des lignes directes;

la CWaPE considère que les lignes qui relient les éoliennes entre elles échappent à la qualification de ligne directe et ne sont pas soumises à une autorisation ministérielle au sens de l'article 29 du Décret du 12 avril 2001.

4. Annexe

Copie du dossier introduit auprès de la CWaPE par Electrabel le 1^{er} août 2011.

* *
*